



ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG

Décision n° DS 2021-35

DECISION N° DS 2021.35 DU 1^{er} SEPTEMBRE 2021 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG

Le Président

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1222-5 et R.1222-8,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision n° N 2019-31 du Président de l'Etablissement Français du Sang en date du 16 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Frédéric DEHAUT aux fonctions de Directeur des Biologies, des Thérapies et du Diagnostic de l'Etablissement français du sang,

DECIDE

Article 1^{er} - Délégation est donnée à Monsieur Frédéric DEHAUT, Directeur des Biologies, des Thérapies et du Diagnostic, à l'effet de signer au nom du Président de l'Etablissement Français du Sang, dans la limite de ses attributions et sous réserve du respect du règlement intérieur des marchés de l'Etablissement Français du Sang, les actes suivants :

- a) pour les marchés publics de la Direction des Biologies, des Thérapies et du Diagnostic, d'un montant inférieur à 90 000 euros HT :
 - les décisions relatives au choix du titulaire d'un marché public ou à la fin d'une procédure de passation (infructuosité, sans suite) et les rapports de présentation,
 - les engagements contractuels,
 - les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation ;
- b) pour les marchés publics de la Direction des Biologies, des Thérapies et du Diagnostic d'un montant compris entre 90 000 euros HT et 144 000 euros HT, les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation ;
- c) les actes relatifs à la gestion des déplacements des salariés de sa direction (ordre de mission, commande associée).

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric DEHAUT, délégation est donnée à Madame Bénédicte DEBIOL, Directrice adjointe des Biologies, des Thérapies et du Diagnostic, à l'effet de signer, au nom du Président de l'Etablissement Français du Sang, les actes visés à l'article 1^{er}.

Article 3 – La présente décision sera publiée sur le site internet de l'EFS.

Fait le 1^{er} septembre 2021,

M. François TOUJAS
Président de l'Etablissement Français du Sang